

Département

de la Moselle

~~=~~

Arrondissement

de THIONVILLE

~~=~~

Nombre de
conseillers

élus:

11

en fonctions:

10

Présents:

08

COMMUNE DE CONTZ-LES-BAINS

Extrait du procès-verbal des

délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 juillet 2019

Sous la présidence de M. LICHT Yves, Maire

Membres présents : MM LUCAS Fernand, CONSTANT Thomas, Adjoint
M HENTZEN Didier, M MANSION Yves, Mme SIMON Geneviève,
Mme SONTAG Fabienne, M ZINS Clément
Absents excusés : Mme KOP Cathy, M DEMAY Pascal
Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du 06/07/2019

1) Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Décide à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à CHALI Mireille, Receveur municipal
- de lui accorder également l'indemnité de confections des documents budgétaires

2) Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs – Accord local et intégration de la CCCE

Vu l'article L5211-6-1 VI du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier d'instruction du préfet de la Moselle en date du 13 juin 2019,

Considérant la proposition d'accord local effectuée lors de la séance du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019,

Considérant que l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales impose de procéder aux opérations de reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant que la répartition des sièges peut se faire de deux façons :

- Soit selon le droit commun, de façon « automatique », à la suite de plusieurs opérations dont les modalités sont définies aux II, III, IV, V et VI de l'article précité.

- Soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale (majorité qualifiée).
Cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des II, III et IV du même article.

Considérant qu'à défaut d'accord, le droit commun s'applique,

Considérant que par délibération des 21 et 22 mai 2019, les communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz ont sollicité leur retrait de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières, sur le fondement de l'article L5214-26 du Code général des collectivités territoriale,

Considérant que par délibération du 28 mai 2019, le conseil communautaire de la CCCE a donné son accord de principe à l'adhésion de ces deux communes et a sollicité l'accord de ses communes membres, conformément à l'article L5211-18 du CGCT,

Considérant que les communes membres de la CCCE ont désormais trois mois pour se prononcer sur cette adhésion, dans les conditions de majorité requises, à compter de la notification de la délibération précitée,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale devrait être saisie par le représentant de l'Etat au plus tard le 15 octobre prochain, pour donner son avis sur le retrait-adhésion des communes,

Considérant, par conséquent, que l'issue de la procédure d'extension de périmètre de la CCCE ne sera pas connue avant le 31 août 2019, date à laquelle les conseils municipaux doivent avoir délibéré sur la mise en place éventuelle d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de se prononcer sur deux hypothèses différentes en cas d'intégration de la CCCE au 1^{er} janvier 2020 :

- Sur la composition du conseil communautaire étendu aux communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz du 1^{er} janvier 2020 au renouvellement général des conseils municipaux,
- Sur la composition du conseil communautaire étendu aux communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz à compter du renouvellement général des conseils municipaux,

**PROPOSITION DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ETENDU AUX COMMUNES DE CONTZ LES BAINS ET
DE HAUTE KONTZ, DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU RENOUELEMENT GENERAL DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020**

Communes	Population municipale 2016	Pour mémoire : Répartition selon le droit commun	Répartition proposée
Hettange-Grande	7636	13	13
Cattenom	2694	4	6
Volmerange-les-Mines	2170	3	4
Roussy-le-Village	1350	2	3
Entringe	1247	2	2
Boust	1217	2	2
Zoufftgen	1208	2	2
Rodemack	1204	2	2
Kanfen	1154	2	2
Puttelange-lès-Thionville	957	1	2
Breistroff-la-Grande	694	1	2
Escherange	604	1	1
Gavisse	566	1	1
Mondorff	537	1	1
Beyren-les-Sierck	527	1	1
Basse-Rentgen	471	1	1
Berg-sur-Moselle	430	1	1
Fixem	423	1	1
Hagen	365	1	1
Evrange	239	1	1
Haute Kontz	586	1	1
Contz-les-Bains	509	1	1
TOTAL	26788	45	51

**PROPOSITION DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ETENDU AUX COMMUNES DE CONTZ LES BAINS ET
DE HAUTE KONTZ, A COMPTER DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS
MUNICIPAUX DE 2020**

Communes	Population municipale 2016	Pour mémoire : Répartition selon le droit commun	Répartition proposée
Hettange-Grande	7636	13	13
Cattenom	2694	4	6
Volmerange-les-Mines	2170	3	4
Roussy-le-Village	1350	2	3
Entringe	1247	2	2
Boust	1217	2	2
Zoufftgen	1208	2	2
Rodemack	1204	2	2
Kanfen	1154	2	2
Puttelange-lès-Thionville	957	1	2
Breistroff-la-Grande	694	1	2
Escherange	604	1	1
Gavisse	566	1	1
Mondorff	537	1	1
Beyren-les-Sierck	527	1	1
Basse-Rentgen	471	1	1
Berg-sur-Moselle	430	1	1
Fixem	423	1	1
Hagen	365	1	1
Evrange	239	1	1
Haute Kontz	586	1	1
Contz-les-Bains	509	1	1
TOTAL	26788	45	51

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, tels que mentionné ci-dessus dans les deux cas de figure, en cas d'intégration de la CCCE au 1^{er} janvier 2020,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3) Convention de Mise à disposition du service d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCCE au profit de la Commune

La Communauté de Communes de Cattenom et environs, met à disposition de communes nom membres, son service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIAU). Ce service a pour mission d'instruire au profit des communes qui le souhaitent les demandes d'autorisation d'urbanisme qui résultent d'une réglementation législative du Code de l'Urbanisme mais aussi des prescriptions édictées au niveau régional (ex SCOT) ou local (PLU).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal accepte la convention établie entre la CCCE et la Commune pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 2020. Il charge le Maire de signer la dite convention.

4) Acquisition d'un bâtiment sis 15, rue du pressoir à CONTZ-LES-BAINS

Le Bâtiment dénommé « Grange » situé 15, rue du pressoir, cadastré section 01 N° 88 d'une contenance de 1 are 76 ca appartenant à Monsieur GOEDERT Cédric, domicilié 18 rue de la pépinière à YUTZ est mis en vente au prix de 40.000,- € (commission comprise et hors frais de notaire).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir ce bâtiment. Il charge le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'acquisition et l'autorise à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette opération.

5) Budget « Commune » décision modificative »

Afin de pouvoir financer l'opération d'acquisition de la « grange » sise 15 rue du pressoir, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la décision modificative suivante :

Investissement dépense : compte 2313 / 268.....	- 49704,- €
Investissement dépense : compte 2115.....	+ 49704,- €

6) Budget « Eau » décision modificative

Suite à une erreur de saisie, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la décision modificative suivante :

Investissement dépense : compte 2315	- 1,- €
Investissement dépense : compte 1641	+ 1,- €

7) Renouvellement de l'engagement dans la certification forestière durable PEFC

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de renouveler son engagement dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'engager la commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.

- De respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016).
- D'accepter les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- De s'engager à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles le Conseil municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- De signaler toute modification concernant la forêt de la commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation,...), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires.
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Grand Est.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

8) Subvention au profit de l'Amicale des Sapeurs - pompiers du Val Sierckois

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité, une subvention de 200,- € (deux cents euros) au profit de l'Amicale des Sapeurs – Pompiers du Val Sierckois.

9) Cession terrain communal (annulation délibération)

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'annuler la délibération N° 03/09/2017 du 13.04.2017 pour cause de changement de nom de l'acquéreur et la remplace par la suivante :
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de céder à l'Euro Symbolique à la société « FONCIER CONSEIL » dont le siège est à PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 19 rue de Vienne, la parcelle cadastrée suivante :

- Section 8 n° 25 d'une contenance de 7,12 ares.

Les frais de notaire et les frais d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

La société « Foncier Conseil » s'engage à réaliser un parking sur une parcelle du futur lotissement.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette opération.

10) Convention financière pour l'utilisation pour les scolaires d'un équipement nautique communautaire par les communes relevant d'un périmètre d'intercommunalité non signataire de la convention territoriale espace nautique cap vert

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la convention financière pour l'utilisation pour les scolaires d'un équipement nautique communautaire par les communes relevant d'un périmètre d'intercommunalité non signataire de la convention territoriale espace nautique cap vert.

Il autorise le Maire à signer la convention établie entre la CCCE (Communauté de Communes de Cattenom et Environs et la commune.

Une facturation par trimestre sera adressée à la Commune, chaque passage sera facturé à 2,30 €/enfant.

11) Réalisation d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, décide à l'unanimité que les agents à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de Monsieur le Maire, les agents titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint technique territorial
- Adjoint territorial d'animation

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires réalisées seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Pour copie conforme,
CONTZ-LES-BAINS, le 16 juillet 2019

Le Maire,



Yves LICHT

